



Réponse d'AMORCE à la consultation sur le projet de note interministérielle relative à la réglementation environnementale, sanitaire et agronomique applicable à la gestion des biodéchets

[15/09/2017]

Rassemblant plus de 850 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de politiques Énergie-Climat des territoires (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

REMARQUES GENERALES

Cette consultation porte sur le projet de note interministérielle relative à la réglementation environnementale, sanitaire et agronomique applicable à la gestion des biodéchets.

AMORCE avait exprimé en amont, lors d'une réunion dédiée organisée le 19/07/16 en partenariat avec Compostplus, un besoin de clarifier certaines dispositions de la réglementation applicable aux biodéchets en vigueur, au regard des nombreux textes existants sur le sujet. Les collectivités rencontrent en effet des difficultés à faire une lecture croisée des différentes réglementations : la rédaction d'un document synthétique récapitulatif et surtout traduisant de façon concrète les principales obligations en matière de collecte, de transport et de traitement de biodéchets incluant des SPAn C3 devient nécessaire et pertinente.

AMORCE souligne la qualité du travail de synthèse réglementaire effectué par les Ministères au travers de la note pour faciliter le travail des acteurs voulant se lancer dans le tri à la source des biodéchets ou le faisant déjà. AMORCE souhaite que cette note soit la plus complète possible afin que les collectivités n'aient pas à « jongler » entre différents supports d'information.

Enfin AMORCE tient à rappeler l'importance de la sortie de cette note très attendue par les collectivités pour officialiser certaines pratiques déjà largement répandues et inciter au développement du tri à la source des biodéchets comprenant des sous-produits animaux, en fixant des dispositions techniques plus claires, notamment sur les dispositions relatives au transport des déchets de cuisine et de table.

REMARQUES DETAILLEES

- **Point A2 réglementation relative aux SPAN**

- Pour plus de logique, la phrase « Ce statut de SPAn de catégorie 3 concerne donc l'essentiel des biodéchets produits par les ménages » devrait être placée après les 2 paragraphes suivants évoquant les épiluchures et les déchets verts en mélange, le terme de biodéchets englobant dans sa définition ces catégories contrairement au périmètre des DCT.
- le 1^{er} point de l'encadré sur les cas particuliers est pertinent car répondant aux interrogations des collectivités (question sur le pain). Cependant, le cas particulier des traiteurs, boulangers et autres métiers de bouche qui produisent des denrées alimentaires et non des repas n'est pas très compréhensible pour un non initié. On ne comprend pas forcément la nuance et la différence entre un boulanger/traiteur qui propose à la vente des sandwiches ou pizzas et un restaurant servant des produits similaires : pourquoi leurs déchets, donc anciennes denrées alimentaires, (qui pourraient se retrouver également chez le client en DCT à son domicile après achat pour un repas si non totalement consommées) ne sont pas dans la même catégorie et pourquoi les collectivités ne peuvent pas les collecter dans le même circuit identifié DCT pour optimiser la collecte en un seul transport ? Il faut l'expliquer à minima. Dans ce cas toutes les dérogations prévues pour les DCT, notamment concernant la traçabilité (DAC), auraient un intérêt très limité. D'ailleurs la phrase « Cependant, dans le cas d'une collecte commune de ces biodéchets avec des biodéchets de statut SPAn C3 issus des ménages, ces déchets devront être traités dans un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009. » n'est pas forcément compréhensible car le terme biodéchets est trop vaste on ne sait pas précisément de quel biodéchet (denrée alimentaire transformée ou pas, DCT) on parle : il faut préciser très clairement qu'en cas de mélange de différentes catégories de SPAN C3 non considérées comme DCT avec des DCT, le mélange est considéré sous la catégorie x et que certaines dérogations sur le traitement des déchets qui seront rendues possibles par l'arrêté en préparation fixant les dispositions techniques nationales relatives aux SPAn et aux produits qui en sont dérivés utilisés dans une usine de production de biogaz ou de compostage (paramètres nationaux de compostage et méthanisation) ne seront pas applicables. Il nous semble nécessaire de bien préciser les impacts sur le type d'agrément de l'installation de traitement et sur les obligations/dérogations d'hygiénisation.

- **Point B1 gestion in situ des biodéchets**

- La recommandation de la pratique "à ne pas encourager" concernant la valorisation en alimentation animale domestique via les poules reste confuse et peu claire. A priori c'est interdit par la réglementation donc il faut l'écrire en ce sens, les collectivités devant se retirer de ces encouragements. Cela doit rester une démarche à titre individuel.

Volet compostage de proximité :

- La nouvelle rédaction du projet d'arrêté en préparation fixant les dispositions techniques nationales relatives aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés utilisés

dans une usine de production de biogaz ou de compostage, dont le compostage de proximité, facilite sa compréhension en rappelant quelques principes réglementaires : la présente note interministérielle doit tenir compte des principaux points d'éclaircissement apportés par l'arrêté dont l'autorisation d'un usage local du compost par les producteurs et les exploitants, sites exemptés de demande d'agrément, seuil autorisé de 1 T de DCT par semaine Cependant certains points/termes de l'arrêté doivent être encore éclaircis dans la note : activités de « jardinage » et « usage local » (=un usage interne sur un terrain appartenant à la même entité juridique que le producteur ?). Ces notions sont floues et auraient besoin d'être définies afin de savoir quels sont les usages possibles (par exemple, l'utilisation sur des potagers est-elle autorisée ?).

- La limite de 1 tonne de déchets de cuisine et de table compostés par semaine est satisfaisante au vu des projets existants et ne devrait pas bloquer les nouveaux projets portés par les collectivités. AMORCE considère qu'il n'y a pas de débat par rapport au seuil de 10 tonnes applicable aux gros producteurs de biodéchets qui détermine uniquement les producteurs soumis à l'obligation de tri à la source. Il doit être déconnecté du seuil des 1 T de DCT lié à la réglementation sanitaire. Les quantités de biodéchets dont SPAN qui seront gérées en compostage de proximité vont se réguler d'elles mêmes de part les contraintes imposées par le RSD, les débouchés en compost en usage local et les contraintes de gestion des sites de compostage de proximité (circulaire de 2012).
- La circulaire du 13 décembre 2012 relatives aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité demande la déclaration préalable des sites au service urbanisme : il faut surtout s'assurer que le service environnement compétent en matière de collecte et/ou traitement des déchets qui porte le programme de prévention des déchets soit informé des sites existants afin de suivre leur déploiement en conformité avec l'objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets de la LTECV, vérifier le respect des règles de fonctionnement et évaluer les quantités détournées et valorisées par retour au sol.
- une harmonisation de la réglementation entre le RSD, la circulaire de décembre 2012, le projet d'arrêté fixant les dispositions techniques nationales relatives aux sous-produits animaux, la réglementation ICPE et la note interministérielle est à prévoir sur la thématique du compostage de proximité. La précision dans la note interministérielle sur le fait que le compost en cours de maturation ou stocké n'est pas considéré comme une matière fermentescible et n'entre pas dans le volume de 5m³ du RSD est importante.
- Par ailleurs, suite à la demande de certains de nos adhérents, le cas du compostage de déchets de cuisine et de table en provenance des chambres des patients en hôpital serait également à éclaircir quand les DCT proviennent des services à hauts risques infectieux qui font l'objet de protocoles sanitaires renforcés. Le compostage de ce type de DCT, contenant potentiellement des résidus médicamenteux voir infectieux est-il autorisé ? Si oui y'a t'il des contraintes ou recommandations particulières, cession possible à des tiers ?

- **Point B2 collecte et transport des biodéchets**

- au niveau de la fréquence de collecte : l'obligation de collecte « sans retard injustifié » vise un objectif de résultats et non de moyens. Seules des recommandations sur une fréquence minimale de collecte semblent effectivement justifiées : la recommandation dans la note sur une fréquence de collecte à minima d'une fois par semaine (conformément au RSD) nous semble appropriée.
- Au niveau de l'évolution des DCT initialement catégorisés en SPAn C3 vers la catégorie 2 : il est nécessaire ici de préciser quelques critères « simples » qui permettent d'évaluer l'altération des déchets vers la catégorie 2 à titre informatif (à minima la phrase du guide de classification des déchets). Il s'agit en effet d'une question souvent posée par les collectivités.
- Au niveau de matériel de transport, la réglementation européenne n'impose t'elle pas un marquage spécifique des véhicules de collecte pendant la collecte ? Si oui le rappeler.
- Traçabilité des biodéchets : les producteurs professionnels de biodéchets doivent, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1069/2009 conserver des enregistrements de chaque collecte. Etant donné que les véhicules de collecte des déchets ménagers et assimilés ne sont pas en général équipés de systèmes de pesée embarquée (même en redevance incitative, la solution privilégiée est une facturation au nombre de levées avec uniquement un système comptage des bacs et non leur pesée), les enregistrements peuvent-ils consister en un simple registre de collecte retraçant le nombre et volume de bacs collectés ? De même au niveau de l'attestation de valorisation des biodéchets devant mentionner les quantités et la nature des biodéchets collectés, une estimation à partir du volume des bacs peut-elle suffir ? Si oui il est nécessaire de le préciser dans la note.
- Nettoyage et désinfection des véhicules/conteneurs de collecte : les aires de lavage des véhicules sont situées en général en agence d'exploitation et non sur les sites de traitement. Il est donc nécessaire de préciser que les lavages peuvent être effectués à l'extérieur des sites de traitement pour rester cohérent avec les pratiques de terrain.

- **Point B3 activités de valorisation des biodéchets**

- Un tableau récapitulatif, pour les composts produits, les possibilités de mise sur le marché européen ou national en fonction des type de SPAN et conditions d'hygiénisation des entrants en installation de compostage ou de production de biogaz serait un plus.
- AMORCE demande qu'il soit rappelé dans le paragraphe « conséquences » qu'une unité d'hygiénisation n'est pas nécessaire sur l'unité de méthanisation traitant des SPAN si le digestat est par la suite composté conformément à ce que prévoit le projet d'arrêté fixant les dispositions techniques nationales relatives aux SPAN et aux produits qui en sont dérivés utilisés dans une usine de production de biogaz ou de compostage.
- AMORCE demande qu'il soit rappelé dans la note que le Tri-Mécano-Biologique (TMB) peut représenter un outil complémentaire au tri à la source des biodéchets en

permettant notamment d'extraire des OMR les déchets pouvant encore faire l'objet d'une valorisation matière.

AMORCE est à la disposition des pouvoirs publics pour contribuer aux suites qui pourront être données à cette consultation.

AMORCE

18 rue Gabriel Péri – 69100 Villeurbanne

Tél : 04 72 74 09 77

www.amorce.asso.fr

Nicolas Garnier – Délégué général – ngarnier@amorce.asso.fr

Christelle RIVIERE – Chargée de mission Collecte, déchèteries et coûts de gestion des déchets – criviere@amorce.asso.fr

Jessica Tilbian – Chargée de mission Prévention et Gestion des déchets – jtilbian@amorce.asso.fr

Lucie Lessard – Chargée de mission Traitement des déchets – llessard@amorce.asso.fr